

Caractéristiques du territoire affecté (Densité de la population et importance des infrastructures et des services détruits ou lourdement endommagés)	Niveau des conséquences
Territoire habité en permanence comptant plus de 1000 et moins de 10 000 habitants;	
OU	
Territoire comprenant des infrastructures ou services très importants tels que : — un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « très important » ; — une autoroute ou une route nationale ; — une entreprise comptant 500 employés ou plus ; — un parc industriel ; — un site d'entreposage de matières dangereuses ;	Très important
Territoire habité en permanence comptant 10 000 habitants ou plus ;	
OU	
Territoire comprenant des infrastructures ou services d'importance considérable tels que : — un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « considérable » ; — un hôpital ; — un complexe industriel majeur ; — un site important d'entreposage de matières dangereuses ;	Considérable
Aux fins du tableau ci-dessus, on entend par l'expression « installation commerciale », un terrain de golf, une piste cyclable ou de ski de fond, un sentier pour motoneige, un camping, une pourvoirie, une base de plein air, une colonie de vacances, un complexe récréotouristique ou une toute autre installation de même nature destinée à des fins sportives ou récréatives.	paragraphe <i>a, b, d, m, o, o.1</i> et <i>o.2</i> de l'article 46, les paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> de l'article 87 ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;
La nomenclature des routes à laquelle se réfère le tableau ci-dessus provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.	ATTENDU QUE par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001, le gouvernement a édicté le Règlement sur la qualité de l'eau potable ;
38012	ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la qualité de l'eau potable ;
Gouvernement du Québec	ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 27 février 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication ;
Décret 301-2002, 20 mars 2002	
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)	
Qualité de l'eau potable — Modifications	ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ;
CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable	ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> , lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— la nécessité, devant l'augmentation importante des frais de transport et d'analyse des échantillons d'eau, de réduire les coûts du contrôle bactériologique des eaux délivrées par les systèmes de distribution alimentant 1 000 personnes ou moins afin d'alléger le plus rapidement possible la charge financière des responsables de ces systèmes;

— la nécessité d'étendre sur une plus longue période la mise en conformité de certains systèmes de distribution avec les exigences réglementaires relatives à la filtration des eaux de surface délivrées par ces systèmes compte tenu que la conception et la mise en place des équipements requis imposent des délais plus importants que prévus;

— le régime de qualification élaboré pour les personnes chargées du fonctionnement des systèmes de distribution et des installations de captage ou de traitement des eaux distribuées exige, pour son implantation à l'échelle du Québec, un délai supplémentaire, entre autres pour permettre à ces personnes d'obtenir la qualification requise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a.31, par. e, h.1 et h.2, a. 45, a.45.2, par. a, a.46, par. a, b, d, m, o, o.1 et o.2, a. 87, par a et b, a.109.1 et a.124.1)

1. L'article 11 du Règlement sur la qualité de l'eau potable est modifié comme suit:

* Le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3561).

1^o au premier alinéa, remplacer le tableau par le suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 1 000 personnes	2
1 001 à 8 000 personnes	8
8 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus	100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000

2^o au dernier alinéa, ajouter les mots « ; si le nombre d'échantillons est inférieur à quatre, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins sept jours. ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o remplacer le premier alinéa par le suivant:

« **53.** Les systèmes de distribution dont les eaux délivrées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet d'aucun traitement comportant un procédé de floculation, de filtration lente ou de filtration par membrane, sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 5:

— jusqu'au 28 juin 2005 s'ils alimentent moins de 50 000 personnes;

— jusqu'au 28 juin 2007 s'ils alimentent 50 000 personnes ou plus. »;

2^o au deuxième alinéa, remplacer les mots « , dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, » par les mots « , au plus tard le 28 juin 2002, » ainsi que les mots « d'un an prévue ci-dessus » par les mots « d'exemption prévue au premier alinéa. »;

3^o au troisième alinéa, insérer, après le mot « application », les mots « du deuxième alinéa ».

3. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « douzième mois suivant » par les mots « trente-sixième mois suivant celui de ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38016